

FR_GERICHTE 106 2023 66 vom 4. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2023_66

FR: FR_GERICHTE 106 2023 66 du 4 septembre 2023

IT: FR_GERICHTE 106 2023 66 del 4 settembre 2023

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 14

mars 2023. Elle a en outre procédé à un élargissement du mandat confié à la curatrice, instituant une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au sens de l'art. 394 al. 1 CC en lien

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 avec l'art. 395 al. 1 CC. Les cercles de tâches de la curatrice ont été fixés comme suit : a. représenter A._____ dans le cadre du règlement de ses affaires administratives; b. la représenter dans le cadre des questions liées à son lieu de vie, en particulier lui chercher un lieu de vie adéquat dans les plus brefs délais; c. la représenter dans le cadre du règlement de ses affaires financières; d. gérer avec toute la diligence requise ses revenus et sa fortune; e. veiller à son bien-être social et médical. B._____ a été confirmée en qualité de curatrice. B. Le 12 août 2023, A._____ s'est adressée à la Justice de paix pour lui faire part de sa désapprobation quant à l'élargissement de la curatelle. La Justice de paix a transmis le courrier du 12 août 2023 à la Cour de céans comme objet de sa compétence. Invitée à se déterminer, la Justice de paix y a procédé le 28 août 2023, concluant implicitement au rejet du recours. Elle a également produit le dossier de la cause. A la demande de la Présidente de la Cour de céans, B._____ a précisé le 31 août 2023 que A._____ séjourne actuellement à l'Hôpital fribourgeois (HFR), site de I._____, en attente d'une entrée dans une institution spécialisée en Suisse et/ou éventuellement d'un départ pour J._____, des démarches en lien avec ces deux projets étant en cours et réalisées par ses soins. en droit 1. 1.1. Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour; art. 450 al. 1 CC, 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]). 1.2. En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC). 1.3. Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), ce qui est le cas en l'espèce. 1.4. Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester, en tout ou en partie, la décision prise, est suffisante (arrêt TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 et les réf. citées), ce d'autant plus lorsque le recourant n'est pas assisté d'un mandataire professionnel (cf. à ce sujet BSK

ZGB-DROESE, 7ème éd. 2022, art. 450 n. 42 et les références citées). A lire le recours, la Cour comprend que A. _____ s'estime autonome sur le plan financier, de telle sorte qu'elle ne juge pas utile de procéder à un élargissement de la curatelle instituée en mars dernier. Il s'ensuit que le recours satisfait aux exigences légales de motivation. 1.5. A. _____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 1.6. La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen. 1.7. A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). 2. 2.1. Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. L'expression « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou encore les démences. Elle ne se confond pas avec la notion correspondante retenue en médecine. Si la personne concernée présentera généralement un trouble au sens médical de ces termes, seul est en effet juridiquement déterminant pour l'institution d'une curatelle la conséquence que cet état médicalement reconnu a sur son besoin de protection (arrêt TF 5A_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.2 et 4.3 et les références citées). Quant à la notion d'état de faiblesse, elle permet de protéger les personnes très âgées, celles qui souffrent de graves handicaps physiques (paralysie grave ou cécité doublée d'une surdité), ou celles que des cas extrêmes d'inexpérience, de gaspillage et de mauvaise gestion empêchent de gérer leurs affaires conformément à leurs intérêts (arrêt TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014 p. 43 n. 133). L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et ne devrait être utilisée qu'exceptionnellement, faute de quoi elle pourrait être employée en vue du redressement social et moral d'une partie non négligeable de la population, ce qui n'est pas le rôle du droit de la protection de l'adulte (MEIER in Leuba (et al.), CommFam, Protection de l'adulte, 2013, art. 390 n. 17). En revanche, la seule détresse financière ne justifie pas l'institution de mesures de protection de l'adulte, à moins que la personne concernée ne parvienne pas à solliciter des prestations sociales en raison d'un état de faiblesse (SCHMID, Erwachsenenschutz, 2010, art. 390 n. 8). Une curatelle ne peut donc pas être instituée simplement pour aider une personne à surmonter des difficultés financières qui n'ont pas leur origine dans une faiblesse de la volonté ou de l'intelligence (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, p. 43 n. 133). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit encore avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée ou, autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (arrêt TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être

représentée (al. 1); l'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêts TF 5A_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1; 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1). L'art. 395 CC permet par ailleurs à l'autorité de protection de l'adulte d'instituer une curatelle ayant pour objet la gestion du patrimoine, en déterminant les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur; celle-ci est donc une forme spéciale de la curatelle de représentation, destinée à protéger les intérêts d'une personne dans l'incapacité de gérer son patrimoine quel qu'il soit, l'étendue de la mesure étant déterminée par le besoin de protection concret au regard des circonstances (arrêt TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 5.1.1). L'art. 389 CC exige que toute mesure de protection respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; arrêt TF 5A_614/2017 du 12 avril 2018 consid. 5.3.2). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3; arrêt TF 5A_116/2017 du 12 septembre 2017 consid. 4.3.1). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt TF 5A_1034/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1).

2.2. La recourante conteste l'élargissement de la curatelle de représentation en curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au motif que si elle est effectivement malade, elle ne souffre d'aucun trouble psychique. Elle ajoute qu'elle n'a pas demandé cet élargissement et n'en a pas besoin, la curatrice s'étant basée sur l'avis de médecins sans compétences dans le domaine. Enfin, elle expose qu'elle entend retourner définitivement à J. _____ et qu'elle a demandé à la curatrice de fournir son dossier médical aux autorités de J. _____ pour accélérer le processus.

2.3. La Justice de paix a retenu les faits et statué en droit de la manière suivante (cf. décision attaquée p. 5 s.) : « En l'espèce, une curatelle de représentation en matière administrative a été instituée en faveur de A. _____ par décision du 14 mars 2023 de l'Autorité de céans. Comme mentionné, cette mesure paraissait alors à-même de protéger les intérêts de l'intéressée. A. _____ affirmait et semblait en mesure de gérer ses affaires financières de manière autonome, de sorte qu'aucun mandat en ce sens n'a été donné à sa curatrice. Toutefois, la Justice de paix constate qu'en dépit des affirmations de A. _____ et de son opposition farouche aux mesures de protection instituées en sa faveur, celle-ci ne semble pas être en mesure de veiller à ses intérêts administratifs et financiers, en raison notamment de son état de santé physique, mais aussi psychique. De plus, la mission donnée à B. _____ de trouver une place à l'intéressée dans une institution spécialisée, ce pour quoi, rappelons-le, A. _____ [n]e possède plus sa capacité de discernement, nécessite que la curatrice ait connaissance de la situation financière de l'intéressée ce qui ne pourra, en l'espèce être rendu possible qu'en confiant la gestion de ses affaires financières à une professionnelle. En effet, selon l'article 395 CC, l'autorité de protection de l'adulte peut instituer une curatelle de représentation ayant pour

objet la gestion du patrimoine. Elle détermine alors les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens (al. 1). À moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée (al. 2). Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (al. 3). En l'espèce, la situation de A. _____ occupe la Justice de paix depuis plusieurs années déjà et nécessite l'implication d'un réseau de professionnels im-

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 portant. Au vu de la réticence de l'intéressée à ce qu'une mesure de protection soit instituée en sa faveur, seule une curatelle de représentation a été instituée initialement en sa faveur. Il s'agissait alors de laisser l'opportunité à A. _____ de s'investir dans la durée dans les solutions qui lui étaient proposées et de commencer à construire un lien de confiance avec sa curatrice et son réseau. Toutefois, l'Autorité de protection a rapidement été interpellée tant par la curatrice que par le personnel soignant de l'HFR de H. _____ en raison des difficultés liées à la gestion de la situation de A. _____, de l'absence de collaboration de cette dernière et de la dégradation de son état de santé. Outre les difficultés évidentes face auxquelles l'intéressée met l'ensemble du réseau, son comportement a également des conséquences importantes et néfastes sur sa situation ce dont A. _____ ne parvient manifestement pas à prendre conscience. Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier de la cause, de la précarité de la situation de l'intéressée et de l'incapacité manifeste de cette dernière de veiller à ses intérêts, la Justice de paix décide d'élargir le mandat confié à B. _____, assistante sociale auprès de C. _____, en un mandat de curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, au sens de l'article 394 alinéa 1 CC en lien avec l'article 395 alinéa 1 CC, mesure suffisante et apte à protéger les intérêts de A. _____ (...) ». 2.4. En l'espèce, la Cour fait sienne la motivation tenue par la Justice de paix et y renvoie par adoption de motifs. En effet, il ressort du dossier que les conditions nécessaires à l'institution d'une curatelle sont remplies en l'occurrence, la recourante présentant un état objectif de faiblesse et un besoin de protection particulier. A cet égard, l'intéressée ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que les médecins ne sont pas compétents dans le domaine en question, respectivement ont commis des fautes professionnelles, la Cour n'ayant aucune raison de s'écarter des résultats des examens neuropsychologiques ou des avis des médecins figurant au dossier. Du reste, la recourante ne s'oppose pas à toute mesure de protection, mais uniquement à l'élargissement opéré par l'autorité intimée, soit l'institution d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine. Or, A. _____ séjourne en hôpital depuis plusieurs mois maintenant, un retour à domicile n'étant pas envisageable ou uniquement à des conditions strictes qu'elle refuse (cf. not. DO/129 verso), et il importe que la curatrice puisse désormais faire le nécessaire pour que la recourante puisse intégrer une institution adaptée à ses besoins. Dans la mesure où celle-là s'y oppose et qu'une entrée en institution touche à l'évidence également la situation financière de la personne concernée, dont l'état de santé se dégrade progressivement dans le cas d'espèce, il est nécessaire que la curatrice puisse connaître et gérer les aspects liés à ses revenus et à son éventuelle fortune. Quant à un potentiel retour à J. _____, il ne s'agit là pas d'un élément s'opposant à la mesure de protection prononcée, cette dernière n'empêchant sur le principe pas la réalisation de ce projet et des démarches étant d'ailleurs en cours à cet égard. La Cour relève également que les principes de subsidiarité et de proportionnalité applicables dans le domaine de la protection de l'adulte

sont respectés. En effet, si le colocataire de la recourante – seule personne qui entre potentiellement en ligne de compte – a fait son possible jusqu’à présent pour la soutenir au quotidien, il semble arrivé au bout de ses capacités d’aide; du reste, la recourante ne propose pas qu’il s’occupe de la représenter dans le cadre du règlement de ses affaires financières, en particulier en lien avec une entrée et un séjour en institution spécialisée, ni qu’il gère ses revenus et sa fortune. Quant à la proportionnalité de la mesure, la Justice de paix n’a pas limité l’exercice des droits civils de la recourante et a ciblé les domaines dans lesquels elle a besoin d’aide. On ne voit du reste pas quelle mesure moins incisive permettrait d’assurer la sauvegarde de ses intérêts. On notera encore que, contrairement à ce que les médecins ont demandé par courrier du 2 juin 2023, la recourante n’est pas placée sous curatelle de portée générale au sens de l’art. 398 CC, laquelle est plus contraignante que la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine puisqu’elle couvre tous les domaines de la vie de la personne concernée. En cas de curatelle de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 portée générale, la personne concernée est en outre privée de plein droit de l’exercice des droits civils. S’agissant finalement de la personne du curateur ou de la curatrice, la recourante n’élève aucun reproche contre B._____. 2.5. Il résulte de l’ensemble de ce qui précède que c’est à bon droit que la Justice de paix a institué une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine en faveur de A._____ et qu’elle doit dès lors être confirmée. Il s’ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 3. Les frais de procédure devraient être mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 1 LPEA). Au vu de la situation précaire de la recourante, il est cependant exception- nellement renoncé à percevoir des frais judiciaires. Aucune indemnité ne lui sera allouée. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l’arrondissement de la Sarine du 25 juillet 2023 est confirmée. II. Il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires. III. Il n’est pas alloué d’indemnité de partie. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L’acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 septembre 2023/swo La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.